CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6159

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 19 mai 2009 relatif à la participation du Luxembourg à la mission "Etat de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)

Date de dépôt : 09-07-2010
Date de l'avis du Conseil d'État : 16-07-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-07-2010	Déposé	6159/00	3
16-07-2010	Avis du Conseil d'Etat (16.7.2010)	6159/01	11
05-08-2010	Avis de la Conférence des Présidents (05-08-2010)	6159/02	14
04-10-2010	Publié au Mémorial A n°174 en page 2958	6159	17

6159/00

N° 6159

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant modification du règlement grand-ducal du 19 mai 2009 relatif à la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)

* * *

(Dépôt: le 9.7.2010)

SOMMAIRE:

		page
1)	Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.7.2010)	1
2)	Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3)	Exposé des motifs	2
4)	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (7.7.2010)	6

*

DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(9.7.2010)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

En effet, au cours de sa séance du 9 juillet 2010, le Conseil de Gouvernement a pris la décision de principe d'autoriser la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission *„Etat de droit“* menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO).

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères vous saurait gré de bien vouloir accorder un traitement prioritaire au présent projet de règlement grand-ducal.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations avec le Parlement,

Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 9 juillet 2010 et après consultation le 7 juillet 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 1er du Règlement grand-ducal du 19 mai 2009 relatif à la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) est modifié comme suit:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la mission „Etat de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) pour une durée s'étendant du 21 avril 2008 au 14 juin 2012 et selon les modalités arrêtées par les règlements grand-ducaux des 29 février 2008 et 9 mai 2008 relatifs à la participation du Luxembourg à cette même Mission et par le présent règlement grand-ducal."

Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

(…), le (…) 2010

Le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration,

Jean ASSELBORN

HENRI

Le Ministre de l'Intérieur,

Jean-Marie HALSDORF

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du projet de règlement grand-ducal présenté pour avis consiste à décider la prolongation de la participation d'un maximum de quatre membres de la Police grand-ducale à la Mission d'Etat de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO). Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

*

LA MISSION EULEX KOSOVO – HISTORIQUE ET BASE LEGALE

Le 14 décembre 2007, le Conseil européen de Bruxelles a indiqué que l'UE est prête à jouer un rôle majeur dans le renforcement de la stabilité dans la région eu égard à la perspective européenne de cette dernière, renforcement dont devra faire partie la mise en oeuvre du futur statut du Kosovo. Il a affirmé que l'UE est prête à aider le Kosovo à progresser vers une stabilité durable, y compris en envoyant une Mission de Politique européenne de sécurité et de défense (PESD) et en apportant une contribution à un bureau civil international, qui s'inscriraient dans le cadre des présences internationales telles que prévues par la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Conseil „Affaires générales et relations extérieures" (CAGRE) a été invité à définir les modalités de cette Mission et le moment de son lancement. Le Secrétaire général/Haut représentant (SG/HR) a été invité à préparer la Mission en concertation avec les autorités compétentes au Kosovo et les Nations Unies. A cet égard, le Secrétaire général des Nations Unies a affirmé que les Nations Unies, avec le soutien des organisations internationales appropriées, se sont engagées à aider le Kosovo à progresser vers une stabilité durable. Le Secrétaire général des Nations Unies a également noté que l'UE était prête à jouer un rôle accru au Kosovo, tel que reflété dans les conclusions du Conseil européen de Bruxelles du 14 décembre 2007.

Le 4 février 2008, l'Union européenne a adopté par procédure de silence deux actions communes relatives au Kosovo. La première crée le poste d'un Représentant spécial de l'UE (RSUE) pour le Kosovo. L'action commune définit son mandat qui consiste à promouvoir la coordination de la politique et de l'action de l'UE au Kosovo. La deuxième action commune traite de la Mission d'Etat de droit dont le déploiement au Kosovo sous le nom de „EULEX KOSOVO" a débuté le 15 février 2008, suite à l'adoption du plan des opérations (voir infra).

Rappelons que la déclaration d'indépendance du Parlement kosovar est intervenue le 17 février 2008.

La Résolution 1244, adoptée le 10 juin 1999, sert de base légale pour l'action commune établissant la Mission d'Etat de droit de l'UE au Kosovo, avec un accent explicite sur les paragraphes précisant que le Conseil de sécurité de l'ONU:

„– Décide que la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité sont établies pour une période initiale de 12 mois, et se poursuivront ensuite tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement (paragraphe 19),

– Autorise le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo … et décide que les principales responsabilités de la présence internationale civile seront … (f) à un stade final, superviser le transfert des pouvoirs des institutions provisoires du Kosovo aux institutions qui auront été établies dans le cadre d'un règlement politique … (i) maintenir l'ordre public, notamment en mettant en place des forces de police locales et, entre-temps, en déployant du personnel international de police servant au Kosovo (paragraphes 10 et 11),

– Se félicite du travail que l'Union européenne et les autres organisations internationales accomplissent en vue de mettre au point une approche globale du développement économique et de la stabilisation de la région touchée par la crise du Kosovo, y compris la mise en oeuvre d'un pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est avec une large participation internationale en vue de favoriser la démocratie, la prospérité économique, la stabilité et la coopération régionale; (paragraphe 17)."

A côté de la Résolution 1244, la Mission de l'UE se base aussi sur la Résolution 1674 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 28 avril 2006 et qui fait référence à la responsabilité de protéger des Etats.

*

LA MISSION EULEX KOSOVO

Le personnel de la mission est composé actuellement d'environ 3.200 personnes, 1.950 issues de pays tiers et 1.250 locaux. La Mission a débuté formellement avec l'adoption du plan des opérations (OPLAN) le 15 février 2008.

Le plan des opérations définit les objectifs de la Mission EULEX KOSOVO:

– elle aide les institutions du Kosovo, les autorités judiciaires et les organismes chargés de l'application des lois à progresser sur la voie de la viabilité et de la responsabilisation et à poursuivre la mise sur pied et le renforcement d'un système judiciaire multiethnique indépendant, ainsi que de services de police et des douanes multiethniques, de manière à ce que ces institutions soient libres de toute interférence politique et s'alignent sur les normes reconnues au niveau international et sur les bonnes pratiques européennes;
– en pleine coopération avec les programmes d'assistance de la Commission européenne, EULEX met en oeuvre son mandat en assurant des actions de suivi, d'encadrement et de conseil, tout en assumant certaines responsabilités exécutives;
– EULEX suit, encadre et conseille les institutions compétentes du Kosovo dans tous les domaines liés au secteur plus vaste de l'Etat de droit (y compris les douanes), tout en assumant certaines responsabilités exécutives. De plus, la Mission assure le maintien et la promotion de l'Etat de droit, de l'ordre et de la sécurité publics, y compris, si nécessaire en concertation avec les autorités civiles internationales concernées au Kosovo, en modifiant ou en annulant des décisions opérationnelles prises par les autorités kosovares compétentes;
– elle contribue à faire en sorte que tous les services chargés du maintien de l'Etat de droit au Kosovo, y compris les douanes, soient libres de toute interférence politique;
– elle veille à ce que les affaires de crimes de guerre, de terrorisme, de criminalité organisée, de corruption, de crimes interethniques, de délinquance financière ou économique et d'autres infractions graves fassent dûment l'objet d'enquêtes, de poursuites, de décisions judiciaires et de sanctions conformément au droit applicable, y compris, le cas échéant, par l'intervention d'enquêteurs, de procureurs et de juges internationaux travaillant conjointement avec des enquêteurs, des procureurs et des juges kosovars ou agissant de manière indépendante, notamment, s'il y a lieu, par la mise en place de structures de coopération et de coordination entre les autorités policières et celles chargées des poursuites;
– EULEX contribue au renforcement de la coopération et de la coordination tout au long du processus judiciaire, en particulier dans le domaine de la criminalité organisée;
– elle participe à la lutte contre la corruption, la fraude et la criminalité financière;
– elle collabore à la mise en oeuvre de la stratégie et du plan d'action de lutte contre la corruption au Kosovo;
– elle assume d'autres responsabilités, indépendamment ou à l'appui des autorités compétentes du Kosovo, afin d'assurer le maintien et la promotion de l'Etat de droit, de l'ordre et de la sécurité publics, en concertation avec les instances compétentes du Conseil;
– EULEX veille à ce que toutes ses activités s'exercent dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et d'intégration du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Structure de EULEX KOSOVO

EULEX KOSOVO est une Mission PESD unifiée, déployée sur tout le territoire du Kosovo, qui a son quartier général à Pristina et des bureaux régionaux et locaux dans tout le Kosovo. Un élément de soutien se trouve à Bruxelles avec des bureaux de liaison, le cas échéant.

En gros, EULEX KOSOVO est structurée comme suit:

– la direction de la Mission;
– une composante policière, détachée le cas échéant auprès des divers services de police du Kosovo, y compris aux postes frontière;
– une composante judiciaire, détachée le cas échéant auprès des ministères compétents, des tribunaux, des services du cadastre et des services pénitentiaires du Kosovo;
– une composante douanière, détachée le cas échéant auprès des services douaniers du Kosovo.

Le Directeur de la capacité civile de planification et de conduite (CPCC) de l'UE, M. Kees Klopenhouwer, a été nommé commandant d'opération civil d'EULEX KOSOVO. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité

de l'Union européenne (COPS) et sous l'autorité générale du SG/HR, exerce le commandement et le contrôle d'EULEX KOSOVO au niveau stratégique. Le commandant d'opération civil veille à la mise en oeuvre adéquate et effective des décisions du Conseil et de celles du COPS, y compris en donnant des instructions au niveau stratégique, s'il y a lieu, au chef de la Mission et auquel il fournit par ailleurs des conseils et un soutien technique. L'ensemble du personnel détaché reste sous le commandement intégral des autorités nationales de l'Etat d'origine ou de l'institution de l'UE concernée. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel (OPCON) de leurs effectifs, équipes et unités au commandant d'opération civil. Le commandant d'opération civil a pour responsabilité générale de veiller à ce que le devoir de vigilance de l'UE soit rempli correctement. Le commandant d'opération civil et le Représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) se concertent selon les besoins.

Le chef de la Mission, Général Yves de Kermabon, est responsable de la Mission sur le terrain et exerce le commandement et le contrôle d'EULEX KOSOVO. Le chef de la Mission exerce le commandement et le contrôle des effectifs, des équipes et des unités fournis par les Etats contributeurs et affectés par le commandant d'opération civil, ainsi que la responsabilité administrative et logistique, y compris en ce qui concerne les moyens, les ressources et les informations mis à la disposition d'EULEX KOSOVO. L'exercice de ce commandement et ce contrôle n'affectent en rien le principe d'indépendance des juges et d'autonomie des procureurs, lorsqu'il s'agit de l'exercice des pouvoirs judiciaires des juges et des procureurs d'EULEX KOSOVO.

Le chef de la Mission donne des instructions à l'ensemble du personnel d'EULEX KOSOVO, y compris, dans ce cas, à l'élément de soutien à Bruxelles, afin que EULEX KOSOVO soit menée d'une façon efficace sur le théâtre, et il se charge de la coordination de l'opération et de sa gestion au quotidien, et conformément aux instructions données par le commandant d'opération civil.

Le chef de la Mission représente EULEX KOSOVO dans la zone d'opération et veille à la bonne visibilité d'EULEX KOSOVO. En même temps, il assure, au besoin, une coordination avec les autres acteurs de l'UE sur le terrain. Il reçoit du RSUE, sans préjudice de la chaîne de commandement, des orientations politiques au niveau local, y compris en ce qui concerne les aspects politiques des questions liées aux responsabilités exécutives.

Le chef de la Mission veillera à ce que EULEX KOSOVO coopère étroitement et assure la coordination avec les autorités compétentes du Kosovo et les acteurs internationaux compétents, selon les besoins, y compris avec l'OTAN/KFOR, la MINUK, l'OSCE, les Etats tiers jouant un rôle pour le développement de l'Etat de droit au Kosovo et le bureau civil international.

Le personnel d'EULEX KOSOVO consiste essentiellement en agents détachés par les Etats membres ou les institutions de l'UE. Chaque Etat membre ou institution de l'UE supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache. Des Etats tiers peuvent également, s'il y a lieu, détacher du personnel auprès d'EULEX KOSOVO.

Le Conseil et la Commission assurent, chacun selon ses compétences, la cohérence entre la mise en œuvre de l'action commune et l'action extérieure de la Communauté conformément à l'article 3 du traité. Le Conseil et la Commission coopèrent à cette fin.

*

LA PARTICIPATION DU LUXEMBOURG

La participation luxembourgeoise à la Mission d'Etat de droit EULEX KOSOVO s'inscrit dans la logique des efforts de renforcement de la stabilité politique et sécuritaire dans la région des Balkans que le Luxembourg soutient depuis plus d'une décennie.

Un maximum de quatre autres membres de la Police grand-ducale seront détachés auprès de la Mission EULEX KOSOVO.

Selon l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP), toute participation à une mission OMP est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

Le projet de règlement grand-ducal modifié présenté pour avis

Le projet de règlement grand-ducal modifié comporte deux articles:

– L'article 1er, qui porte sur la durée de la mission, est modifié afin de prolonger la mission jusqu'au 14 juin 2012;
– L'article 2 règle les modalités d'exécution.

Il convient de noter que le projet de règlement grand-ducal soumis à approbation n'introduit aucun changement quant aux conditions de déploiement des policiers luxembourgeois.

Le règlement grand-ducal afférent est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

(7.7.2010)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg à la Mission d'Etat de droit EULEX de l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé la participation en date du 7 juillet 2010.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

6159/01

N° 6159[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant modification du règlement grand-ducal du 19 mai 2009 relatif à la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.7.2010)

Par dépêche du 9 juillet 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était joint un exposé des motifs.

En date du 7 juillet 2010, le Président de la Chambre des députés a fait part au Conseil d'Etat de l'approbation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration qui s'était réunie le jour même, tel que le prévoient d'ailleurs les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix lui servant de base juridique.

L'objet du projet sous rubrique consiste à prolonger la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit" de l'Union européenne au Kosovo et ceci conformément aux dispositions de la loi susmentionnée du 27 juillet 1992.

La prolongation en question qui concerne le détachement maximum de quatre membres de la Police grand-ducale s'étendra jusqu'au 14 juin 2012.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le dispositif du règlement grand-ducal tout en rendant attentifs les auteurs du texte qu'il y a lieu de mettre à jour la dénomination des deux membres du Gouvernement concernés, tant au préambule qu'à l'article 2.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6159/02

N° 6159²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant modification du règlement grand-ducal du 19 mai 2009 relatif à la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(5.8.2010)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 9 juillet 2010 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du projet sous rubrique consiste à prolonger la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit" de l'Union européenne au Kosovo et ceci conformément aux dispositions de la loi susmentionnée du 27 juillet 1992.

La prolongation en question qui concerne le détachement maximum de quatre membres de la Police grand-ducale s'étendra jusqu'au 14 juin 2012.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a été consultée en date du 7 juillet 2010.

La Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010.

*

La Conférence des Présidents donne son assentiment au texte gouvernemental sous réserve de la prise en considération de la remarque formulée par le Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 5 août 2010

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

6159

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 174 4 octobre 2010

Sommaire

Règlement grand-ducal du 23 septembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 19 mai 2009 relatif à la participation du Luxembourg à la mission «Etat de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) . . . . . page 2958

Arrêté grand-ducal du 4 septembre 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat des communes de Flaxweiler et de Wormeldange à vocation multiple pour une gestion intégrée de l'enseignement et de l'éducation ainsi que pour la création et la gestion des réservoirs d'eau et leur approvisionnement en eau potable, dénommé «Schoulsyndikat Billek», en abrégé «Billek» 2958

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Modification de l'autorité centrale par la Serbie 2964

Règlement grand-ducal du 23 septembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 19 mai 2009 relatif à la participation du Luxembourg à la mission «Etat de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 9 juillet 2010 et après consultation le 7 juillet 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 1er du Règlement grand-ducal du 19 mai 2009 relatif à la participation du Luxembourg à la mission «Etat de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) est modifié comme suit:

«Art. 1er. Le Luxembourg participera à la mission «Etat de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) pour une durée s'étendant du 21 avril 2008 au 14 juin 2012 et selon les modalités arrêtées par les règlements grand-ducaux des 29 février 2008 et 9 mai 2008 relatifs à la participation du Luxembourg à cette même Mission et par le présent règlement grand-ducal.»

Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 23 septembre 2010.
Henri

Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,
Jean-Marie Halsdorf

Doc. parl. 6159; sess. ord. 2009-2010.

Arrêté grand-ducal du 4 septembre 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat des communes de Flaxweiler et de Wormeldange à vocation multiple pour une gestion intégrée de l'enseignement et de l'éducation ainsi que pour la création et la gestion des réservoirs d'eau et leur approvisionnement en eau potable, dénommé «Schoulsyndikat Billek», en abrégé «Billek».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Flaxweiler en date du 9 octobre 2009 et de Wormeldange en date du 25 septembre 2009 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat des communes de Flaxweiler et de Wormeldange à vocation multiple pour une gestion intégrée de l'enseignement et de l'éducation ainsi que pour la création et la gestion des réservoirs d'eau et leur approvisionnement en eau potable, dénommé «Schoulsyndikat Billek», en abrégé «Billek»;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. (1) Les nouveaux statuts du Syndicat des communes de Flaxweiler et de Wormeldange à vocation multiple pour une gestion intégrée de l'enseignement et de l'éducation ainsi que pour la création et la gestion des réservoirs d'eau et leur approvisionnement en eau potable, dénommé «Schoulsyndikat Billek», en abrégé «Billek» sont approuvés. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

(2) Le syndicat a pour objets:

a) dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation:

– la création, l'organisation et l'exploitation d'un centre scolaire et sportif à Dreiborn qui sert à l'enseignement fondamental y compris la création d'une annexe comprenant deux salles de classe à Niederdonven;

Ces objets englobent:

1. l'acquisition des terrains et immeubles nécessaires;
2. la réalisation des nouvelles constructions et l'entretien, l'extension et la modernisation des constructions existantes;

3. l'acquisition et l'entretien de l'équipement technique et du mobilier;
4. l'organisation des transports scolaires et la construction de gares d'autobus sur le site de Dreiborn;
5. la création et la gestion d'une maison relais;
6. l'organisation et le fonctionnement de toutes ces installations et d'équipements.

– la mise à disposition des installations et équipements sportifs aux associations et au public, sous condition que leurs activités extrascolaires se déroulent en dehors des heures d'activités scolaires et n'entravent d'aucune manière celles-ci.

b) dans le domaine de la réalisation et de la gestion de réservoirs communs d'eau potable:

– la création, l'organisation et la gestion pour compte et au nom des communes membres de réservoirs communs d'eau potable, l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable dans les réseaux locaux des deux communes syndiquées;

Ces objets englobent:

1 la création et la réalisation de réservoirs d'eau;
2. la création ou la reprise de la part des communes membres des conduites de ravitaillement des réseaux communaux locaux de distribution;
3. la gestion du transfert de l'eau potable dans les réseaux locaux de distribution et le comptage de l'eau fournie à ces réseaux;
4. la gestion et l'entretien de toutes les infrastructures entre les points de raccordement aux fournisseurs et les points de ravitaillement des réseaux locaux de distribution au niveau du périmètre de construction.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,
Jean-Marie Halsdorf

Château de Berg, le 4 septembre 2010.
Henri

ANNEXE

Statuts du Syndicat des communes de Flaxweiler et de Wormeldange dénommé «Schoulsyndikat Billek» pour l'enseignement et l'éducation et la gestion de réservoirs régionaux d'eau potable

Préambule

Les communes de Flaxweiler et de Wormeldange ont créé en 1969 un syndicat de communes pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Dreiborn.

Le syndicat de communes est régi par:

- la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
- l'arrêté grand-ducal du 25 février 1969 autorisant sa création ainsi que par les arrêtés grand-ducaux modificatifs subséquents;
- les présents statuts.

Art. 1er. Dénomination du syndicat

Le syndicat des communes de Flaxweiler et de Wormeldange à vocation multiple pour une gestion intégrée de l'enseignement et de l'éducation ainsi que pour la création et la gestion des réservoirs d'eau et leur approvisionnement en eau potable est dénommé «Schoulsyndikat Billek», en abrégé «Billek».

Art. 2. Objets du syndicat

2.1. Dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation

2.1.1. Le syndicat a pour objet la création, l'organisation et l'exploitation d'un centre scolaire et sportif à Dreiborn qui sert à l'enseignement fondamental, tel qu'il est défini par l'article 1er de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux services para- et périscolaires y afférents.

Il comporte en outre la création d'une annexe comprenant deux salles de classe à Niederdonven dans la commune de Flaxweiler. Les conditions et modalités d'intégration dans le centre scolaire de ces deux salles, qui sont la propriété de la commune de Flaxweiler, ainsi que les conditions et modalités de leur rétrocession en cas de leur désaffectation à des fins scolaires sont arrêtées dans le cadre d'une convention approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 21 septembre 2004 (réf. 57/04/CAC) et annexée aux présents statuts.

2.1.2. De cet objet découlent les missions suivantes:

– l'acquisition des terrains et immeubles nécessaires;
– la réalisation des nouvelles constructions et l'entretien, l'extension et la modernisation des constructions existantes;

– l'acquisition et l'entretien de l'équipement technique et du mobilier;
– l'organisation des transports scolaires et la construction de gares d'autobus sur le site de Dreiborn;
– la création et la gestion d'une maison relais, conformément au règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants;
– l'organisation et le fonctionnement de toutes ces installations et équipements.

2.1.3. Le syndicat peut mettre les installations et équipements sportifs à la disposition d'associations et du public, sous condition que leurs activités extrascolaires se déroulent en dehors des heures d'activités scolaires et n'entravent d'aucune manière celles-ci.

Si ces activités nécessitent une adaptation des installations et équipements sportifs, le syndicat peut y procéder aux frais des demandeurs.

Les frais de fonctionnement relatifs à ces activités sont supportés par les demandeurs.

2.1.4. Les communes membres s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux. Une commune membre est autorisée à adhérer à un autre syndicat créé aux mêmes fins ou à organiser un service identique sauf préjudice et opposition de l'autre commune membre.

2.2. Dans le domaine de la réalisation et de la gestion de réservoirs communs d'eau potable

2.2.1. Le syndicat a pour objet la création, l'organisation et la gestion pour compte et au nom des communes membres de réservoirs communs d'eau potable, de pourvoir à leur alimentation et de desservir les réseaux de distribution des deux communes.

2.2.2 De cet objet découlent les missions suivantes:

- la création et la réalisation de réservoirs d'eau dont les capacités de volume sont fixées sur base des besoins déclarés par les deux communes membres, ainsi que leur raccordement aux conduites d'adduction des fournisseurs;
- la création ou la reprise de la part des communes membres des conduites de ravitaillement des réseaux communaux locaux de distribution entre d'une part les réservoirs d'eau et d'autre part les limites respectives des périmètres de construction, telles qu'elles figurent sur le plan d'aménagement général des communes;
- la gestion du transfert de l'eau potable dans les réseaux locaux de distribution et le comptage de l'eau fournie à ces réseaux;
- la gestion et l'entretien de toutes les infrastructures entre les points de raccordement aux fournisseurs et les points de ravitaillement des réseaux locaux de distribution au niveau du périmètre de construction, en vue de la fourniture de la quantité d'eau potable selon les besoins déclarés par les communes membres.

Pour la réalisation de ces obligations, le syndicat peut avoir recours au personnel et au matériel des services techniques des communes membres – ou, le cas échéant, reprendre ces personnel et matériel – selon les modalités à fixer par convention(s) commune(s) entre le syndicat et les deux communes membres.

Art. 3. Siège du syndicat

Le syndicat a son siège à la maison du syndicat au site de l'école régionale à Dreiborn dont l'adresse postale est fixée à L-5499 Dreiborn.

Art. 4. Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art. 5. Membres du syndicat

Sont membres du syndicat intercommunal «Billek» les communes de Flaxweiler et de Wormeldange.

Art. 6. Composition des organes du syndicat

6.1. Le comité

6.1.1. Composition

Chaque commune est représentée dans le comité par quatre délégués. Chaque délégué dispose d'une seule voix.

6.1.2. Attribution

Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, sont notamment soumises à la décision du comité:

– l'élaboration du règlement d'ordre intérieur;
– l'élaboration des règlements d'utilisation des installations et infrastructures;
– la fixation des participations des communes sur base des charges de fonctionnement effectives;
– la fixation des frais de route et de séjour des membres du comité, du bureau et du président ainsi que des membres de commission pour l'assistance aux réunions;
– la fixation des jetons de présence des membres des commissions.

6.2. Le bureau

Le bureau se compose de quatre membres, dont le président élu par le comité et un vice-président à élire par le bureau parmi ses membres.

6.3. Le président

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre de nomination. A défaut de membre du bureau le service passe au premier en rang des membres du comité d'après l'ancienneté au sein du comité.

6.4. Les commissions

Le comité peut s'adjoindre une ou plusieurs commissions techniques dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont déterminés par règlement d'ordre intérieur.

Art. 7. Apports et engagements

7.1. La constitution du patrimoine

Les communes membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires à la création du patrimoine en biens mobiliers et immobiliers requis pour la réalisation de son objet. Cette participation au capital est fonction des besoins déclarés en équipements et services des communes membres, qui, en contrepartie de leurs apports, ont droit dans les mêmes proportions au patrimoine commun et à l'utilisation de ce patrimoine et des services qui en découlent.

7.1.1. Apports en capital liés à la vocation de l'enseignement et de l'éducation

7.1.1.1. Apports en capital liés à la création du centre existant.

La participation des communes membres au capital du syndicat pour la création du centre scolaire existant s'élève à 11.396.410 (onze millions trois cent quatre-vingt-seize mille quatre cent dix) EUR. Elle est ventilée entre les communes membres selon la clé ci-après.

Nombre	**Commune**	**Part capital (EUR)**	**en % des droits**
1	Flaxweiler	4.437.704,-	39,11
2	Wormeldange	6.958.706,-	60,89
	Total	**11.396.410,-**	**100,00**

7.1.1.2. Apports en capital liés aux travaux en vue de l'extension du centre.

La participation des communes membres au capital du syndicat nécessaire au financement de l'extension du centre scolaire par la création d'une maison relais, l'extension du bâtiment de l'enseignement primaire, l'extension de la cour de l'enseignement primaire, l'aménagement d'une gare de bus pour les cycles scolaires supérieurs et d'un parking pour voitures, dont le coût total ne pourra pas dépasser 7.284.741 (sept millions deux cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quarante et un) EUR est ventilée entre les communes membres selon la clé ci-après. Les quotes-parts en capital sont déterminées après déduction des subsides et représentent des plafonds absolus.

Nombre	**Commune**	**Part capital (EUR)**	**en % des droits**
1	Flaxweiler	3.619.434,-	49,70
2	Wormeldange	3.665.306,-	50,30
	Total	**7.284.740,-**	**100,00**

7.1.1.3. Apports en capital liés à l'extension du centre existant par l'intégration de deux salles de classe à Niederdonven pour une période déterminée.

Les apports en capital en relation avec l'extension du centre scolaire par la location sur une période de maximum 25 (vingt-cinq) ans de deux salles de classe préscolaires à l'extérieur du site ont été fixés par convention approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 21 septembre 2004 (réf. 57/04/CAC).

Les présents apports en capital seront amortis sur une durée totale équivalente à la durée de location.

Nombre	**Commune**	**Part capital (EUR)**	**en % des droits**
1	Flaxweiler	255.970,-	39,38
2	Wormeldange	394.030,-	60,62
	Total	**650.000,-**	**100,00**

7.1.2. Apports en capital liés à la construction commune de réservoirs régionaux d'eau potable

7.1.2.1. Les apports en capital des communes pour la construction commune de réservoirs d'eau potable sont fixés en fonction des capacités de volume que chaque commune a réservées pour l'alimentation des réseaux de distribution de ses localités.

7.1.2.2. La participation des communes membres au capital du syndicat nécessaire au financement de la construction d'un bassin d'eau commun à Beyren, dénommé «Laangwiss», destiné à l'alimentation des localités de Beyren, Gostingen et Kapenacker, dont le coût total ne pourra pas dépasser 975.027 (neuf cent soixante-quinze mille vingt-sept) EUR est ventilée entre les communes membres selon la clé ci-après. Les quotes-parts en capital sont déterminées après déduction des subsides et représentent des plafonds absolus.

Nombre	Commune	Part capital (EUR)	en % des droits
1	Flaxweiler	955.526,-	98,00
2	Wormeldange	19.501,-	2,00
	Total	**975.027,-**	**100,00**

7.1.2.3. La participation des communes membres au capital nécessaire à la construction des conduites d'alimentation entre le bassin d'eau commun Laangwiss et les réseaux de distribution des localités desservies, dont le coût total ne pourra pas dépasser 739.076 (sept cent trente-neuf mille soixante-seize) EUR est ventilée entre les communes membres selon la clef ci-après. Les quotes-parts en capital sont déterminées après déduction des subsides et représentent des plafonds absolus.

Nombre	Commune	Part capital (EUR)	en % des droits
1	Flaxweiler	635.605,-	86,00
2	Wormeldange	103.471,-	14,00
	Total	**739.076,-**	**100,00**

7.1.2.4. La participation des communes membres au capital du syndicat nécessaire au financement de la construction d'un bassin d'eau commun à Oberdonven, dénommé «Froumbierg», destiné à l'alimentation des localités de Oberdonven, de Niederdonven et de Machtum, dont le coût total ne pourra pas dépasser 1.156.676 (un million cent cinquante-six mille six cent soixante-seize) EUR est ventilée entre les communes membres selon la clé ci-après. Les quotes-parts en capital sont déterminées après déduction des subsides et représentent des plafonds absolus.

Nombre	Commune	Part capital (EUR)	en % des droits
1	Flaxweiler	717.139,-	62,00
2	Wormeldange	439.537,-	38,00
	Total	**1.156.676,-**	**100,00**

7.1.2.5. La participation des communes membres au capital nécessaire à la construction des conduites d'alimentation entre le bassin d'eau commun Froumbierg et les réseaux de distribution des localités desservies, dont le coût total ne pourra pas dépasser 825.585 (huit cent vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-cinq) EUR est ventilée entre les communes membres selon la clé ci-après. Les quotes-parts en capital sont déterminées après déduction des subsides et représentent des plafonds absolus.

Nombre	Commune	Part capital (EUR)	en % des droits
1	Flaxweiler	330.234,-	40,00
2	Wormeldange	495.351,-	60,00
	Total	**825.585,-**	**100,00**

7.1.2.6. Les apports en capital liés à la modernisation, au rééquipement et à l'extension des infrastructures existantes d'un réservoir d'eau ou des conduites d'alimentation, qui en dépendent, se feront proportionnellement aux besoins déclarés par chaque commune membre.

7.1.3. Tous les apports effectués par une commune membre au capital du syndicat lui procurent le droit de prétendre à une utilisation équivalente des infrastructures et équipements réalisés et gérés par lui ainsi qu'à tous autres services qu'il peut offrir.

Tous les apports en capital des membres sont portés au capital au bilan du syndicat. La structure du capital sera modifiée à chaque fois qu'il y aura une modification des quotes-parts des membres dans le capital qu'elle provienne d'apports nouveaux ou d'échanges de quotes-parts entre communes membres.

7.1.4. La modification de la participation au capital donne lieu à un réajustement général et statutaire des droits d'utilisation des infrastructures.

A partir de l'année 2014 et tous les 3 ans les besoins effectifs en matière d'éducation de chaque commune sont évalués sur base de la moyenne des nombres d'enfants de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire inscrits au 1er novembre des 3 années précédentes. Les quotes parts en capital des communes membres seront alors adaptées à ces besoins effectifs. Lors de l'échange des quotes-parts il est tenu compte des amortissements du capital.

7.2. La gestion courante

7.2.1. Considérations spécifiques

7.2.1.1. La participation financière des communes au fonctionnement du centre scolaire et sportif

La participation financière des communes au fonctionnement du centre scolaire et sportif de Dreiborn est ventilée en une participation financière aux charges fixes et en une participation financière aux charges variables du centre.

La participation aux charges fixes, parmi lesquelles figurent les charges ne dépendant pas du nombre annuel des enfants fréquentant le centre scolaire (les dotations aux amortissements et aux fonds de renouvellement du centre, secrétaire, receveur/se, concierge et l'éventuel(le) directeur/directrice), est calculée pour les communes membres en fonction de et proportionnellement à la population de résidence la plus récente calculée par le Statec.

La participation aux charges variables, parmi lesquelles figurent les autres dépenses, qui varient avec le nombre annuel des enfants fréquentant le centre scolaire, est calculée pour les communes membres en fonction de et proportionnellement à l'utilisation effective du centre scolaire et sportif à évaluer par le nombre d'enfants inscrits à l'enseignement fondamental à la date du 1er octobre de l'année qui précède. Toutefois, les enfants inscrits à l'éducation précoce ne sont pas considérés lors de cette évaluation.

L'utilisation du hall sportif mis à disposition en dehors des heures scolaires est facturée en fonction des frais de fonctionnement.

7.2.1.2. La participation financière des communes au fonctionnement des réservoirs d'eau potable

La participation financière de chaque commune aux charges liées à l'approvisionnement de chaque réservoir d'eau commun, ainsi qu'à l'entretien de ce réservoir avec ses conduites afférentes depuis le point de fourniture et ses conduites afférentes destinées aux réseaux locaux de distribution est calculée sur base du comptage exact des consommations effectives de chaque commune.

7.2.2. Considérations générales

7.2.2.1. Sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le syndicat tient une comptabilité commerciale.

7.2.2.2. Cette comptabilité sera le cas échéant complétée par une comptabilité analytique permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût où les centres de coût auxiliaires sont ventilés sur les centres de coût principaux.

7.2.2.3. Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement des dépenses en relation avec les investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité sans que le montant du fonds ne puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.

7.2.2.4. L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire y compris les dotations aux comptes d'amortissement ainsi qu'au fonds de renouvellement par centre de coût soient équilibrées par des recettes annuelles équivalentes.

7.2.2.5. La liquidation de la participation financière des communes aux charges de fonctionnement du syndicat se fait par des avances trimestrielles de 25% conformément au relevé des participations aux charges annuelles prévisibles et prévues au budget.

7.2.2.6. Un décompte détaillé par commune est établi à la fin de chaque exercice en fonction des prestations et charges réelles et des avances payées.

Art. 8. Retrait du syndicat par une commune membre

Aussi longtemps que les communes de Flaxweiler et de Wormeldange sont les seules communes membres du syndicat, le retrait d'une de ces communes implique la dissolution du syndicat.

Lors d'une adhésion d'une troisième commune au syndicat les statuts seront modifiés pour fixer notamment les conditions de retrait d'une commune membre.

Art. 9. Affectation des excédents d'exploitation éventuels

Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles ultérieures et subsidiairement au renouvellement des investissements par l'intégration des résultats reportés au capital du syndicat en faisant au niveau de la comptabilité une séparation claire et nette entre celui provenant du domaine de l'enseignement et de l'éducation de celui provenant du domaine de l'approvisionnement et de la distribution de l'eau potable.

Art. 10. Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat

En cas de dissolution du syndicat, les communes membres ont le droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette du syndicat telle qu'elle résulte d'un dernier bilan arrêté à la suite de la cession des actifs immobilisés déduction faite des infrastructures d'approvisionnement et de distribution d'eau qui se trouvent sur leurs territoires respectifs et qu'elles récupèrent en pleine propriété, sans préjudice des conventions conclues entre les communes en vue de la création et de l'exploitation desdites infrastructures.

Art. 11. Dispositions finales

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté grand-ducal d'approbation sort ses effets.

Les statuts du 27 juillet 2004 du syndicat de communes pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Dreiborn sont abrogés.

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980. – Modification de l'autorité centrale par la Serbie.

Il résulte d'une notification du Ministère néerlandais des Affaires étrangères qu'en date du 11 août 2010 la Serbie a modifié son autorité centrale en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus comme suit:

Ministère de la Justice de la République de Serbie
Département d'Assistance juridique internationale
St. Nemanjina 22-26
Belgrade, République de Serbie
Téléphone: +381 (11) 3622 - 356
Télécopie: +381 (11) 3622 - 356
Courriel: int.legal.assist.srb@mpravde.gov.rs
Site Internet: http://www.mpravde.gov.rs
Personne à contacter:
Vojkan SIMIC, Assistant Ministre

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck